

**DEPARTEMENT**

Mayenne

**CANTON**

Ernée

**COMMUNE**

Andouillé



**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025\_05**

**Réglementation de la circulation pendant les travaux de terrassement et de pose de câble  
rue du Cap à compter du 27 janvier 2025**

**NOUS**, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,

**VU** la demande de M. Sylvain DUBOIS, société SORAPEL, ZA du Fay, 53500 Ernée,

**CONSIDERANT** que la sécurité publique, à l'occasion des travaux de terrassement et de pose de câble rue du Cap, nécessite une réglementation de la circulation,

**ARRETONS**

**Article 1** : A compter du 27 janvier 2025, la société SORAPEL est autorisée à réglementer la circulation des véhicules de toute nature rue du Cap, pendant la durée des travaux estimée à 60 jours et en fonction des nécessités du chantier.

**Article 2** : Une interdiction de circulation pour tous les véhicules sera instaurée rue du Cap, sauf pour les riverains et les secours, durant cette période et suivant les nécessités du chantier.

**Article 3** : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

**Article 6** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Notification de l'arrêté sera adressée à M. Sylvain DUBOIS, société SORAPEL, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 21 janvier 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage*